



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-181

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1)* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le *Code de gestion des pesticides (RLRQ, c P-9.3, r.1)* régit l'utilisation de pesticides par les titulaires de permis et certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ c P-9.3, r.2)*;

ATTENDU QUE l'utilisation des pesticides comporte un risque pour la santé et l'environnement;

ATTENDU QUE les propriétés physicochimiques de certains pesticides augmentent leur persistance et leur mobilité dans l'environnement, notamment dans les écosystèmes aquatiques;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a réalisé une étude¹ en 2005 démontrant la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant près des espaces verts urbains où ils ont été épandus;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka souhaite poser des actions concrètes pour préserver la qualité de l'environnement dans une optique de développement durable de la collectivité locale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 mars 2018;

ATTENDU QUE le projet règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 mars 2018;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jean-François Girard
APPUYÉ par la conseillère Joëlle Larente
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 2018-181 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2018-181 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides ».

¹ Giroux, I. et Therrien, M., Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement (2005). *Les pesticides utilisés dans les espaces verts urbains : présence dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant*. ISBN 2-550-44907-X, Envirodoq n° ENV/2005/0165, collection n° QE/164, 21 p. et 4 annexes.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser uniquement l'application de pesticides à faible impact contenant des ingrédients actifs peu toxiques et ayant un faible risque pour l'environnement et la santé humaine, en plus de se dégrader rapidement et d'engendrer peu de conséquences sur les organismes non ciblés par son activité.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka à l'exception des immeubles compris dans une aire de retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être, en ce jour, déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 DISPOSITION DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

APPLICATION OU ÉPANDAGE

Tout mode d'application extérieure de pesticides ou de matières fertilisantes, notamment, et de façon générale non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide à l'exception de la méthode par injection pour le traitement des arbres.

BIOPESTICIDE

Produit dont la composition est d'origine biologique et naturelle, c'est-à-dire fabriqué à partir d'organismes vivants ou de substances naturelles issues de la coévolution des espèces et non transformées par des procédés chimiques. Les biopesticides présentent une faible toxicité pour les organismes non ciblés, en plus d'être biodégradables et d'offrir une activité sélective.

CLASSE 5

Pesticide à usage domestique dont le contenant est plus petit qu'un (1 litre) ou (1 kilogramme) et, qui est prêt à être utilisé (préparé, dilué).

COURS D'EAU

Masse d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

- a. d'un fossé mitoyen tel que défini à l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- b. d'un fossé de voies publiques ou privées;
- c. d'un fossé de drainage ayant les caractéristiques suivantes :
 - I. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - II. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - III. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau au sens de ce présent règlement. Toute distance relative à un cours d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Distance à respecter dans le but de séparer la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides et les matières fertilisantes.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

INFESTATION

Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine et/ou à la vie animale et/ou végétale.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive des plans d'eau et des cours d'eau. La ligne des hautes eaux est déterminée selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

La ligne des hautes eaux du lac des Deux Montagnes, retenue aux fins d'application du présent règlement, est établie selon la cote de récurrence de 2 ans du Centre d'expertise hydrique du Québec.

MATIÈRE FERTILISANTE

Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais organique ou biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers, destinée à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

MILIEUX HYDRIQUES

Tous cours d'eau, lacs ou milieux humides.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

OCCUPANT

Toute personne occupant, à titre de locataire, de propriétaire, de copropriétaire ou usufruitier, un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière.

PESTICIDES

Toute substance, toute matière ou tout microorganisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides et autres biocides.

PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Les pesticides à faible impact contiennent des ingrédients actifs peu toxiques ayant un faible risque pour l'environnement et la santé humaine, en plus de se dégrader rapidement et d'engendrer peu de conséquences sur les organismes non ciblés par son activité. Les biopesticides sont considérés comme des pesticides à faible impact.

PROPRIÉTÉ

Comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



RIVE

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et les cours d'eau. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a une profondeur minimale de :

- 1) Dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- 2) Quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

UTILISATEUR

Quiconque procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides et/ou de matières fertilisantes.

ZONE SENSIBLE

Toute propriété utilisée par un établissement de santé et des services sociaux, une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence privée pour personnes âgées, une propriété publique, un parc (incluant les camps de jour, les aires de jeu, les terrains récréatifs et sportifs).

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente voit à l'application des différentes dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable. L'autorité compétente peut :

- 1) visiter et inspecter, entre 7 et 21 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements (*L.R.Q., chapitre C-27.1, Code municipal du Québec, section 3, sous-section 1, article 492*);
- 2) aviser, lorsqu'une contravention aux lois et règlements applicables est constatée, le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui (leur) faisant parvenir une lettre recommandée ou signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui (leur) enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 3) préparer, signer et donner des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'AUTORISATION

4.1 INTERDICTION D'APPLICATION

À l'exception d'une aire de retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*, il est strictement interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 1 et d'appliquer un pesticide dans une zone sensible autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

De plus, l'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.

4.2 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION D'APPLICATION

L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

À condition de respecter les directives d'application prévues à l'article 5.1 du présent règlement, ainsi que celles mentionnées sur les fiches signalétiques et l'étiquette du produit, l'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée, sans l'obtention préalable d'un permis, dans les circonstances suivantes :

- 1) Dans les piscines publiques ou privées, dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos sans engendrer de déversement dans un cours d'eau.
- 2) Pour contrôler ou enrayer des végétaux ayant un potentiel de nuisance pour la santé humaine ou animale.
- 3) Pour contrôler ou enrayer une infestation mettant en péril la santé et la survie des végétaux, y compris les espèces floristiques menacées ou vulnérables.
- 4) Pour contrôler ou enrayer une infestation à l'intérieur ou dans un endroit localisé d'un bâtiment par des insectes ou tout autre agent nuisible qui constitue un danger pour la santé humaine ou animale.

Nonobstant ce qui précède, l'interdiction d'application de pesticides ne s'applique pas aux usages suivants :

- 1) L'utilisation de pesticides à des fins agricoles comme définie dans la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., C.P-28)*.
- 2) L'application de pesticides par les entreprises d'horticulture ornementale ayant comme principal usage commercial « centre horticole, jardinerie, pépinière » dans les zones circonscrites de culture et dans les limites de la propriété liée à l'établissement commercial, et ce conformément aux modalités d'application prescrites dans le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ c P-9.3, r.2)* ou tout autre règlement édicté sous l'autorité de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., CF. p-9.3)*.
- 3) L'application de pesticides sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément aux exigences prescrites par le *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, C P-9.3, R 1)*.

4.3 APPLICATION DE PESTICIDE DANS UNE ZONE SENSIBLE

Dans une zone sensible, seuls les biopesticides ou pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du règlement sont autorisés, sauf pour les établissements listés ci-après pour lesquels la pyrèthrine est interdite, et ce, conformément au *Code de gestion des pesticides (RLRQ, C P-9.3, R 1)* :

- 1) un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
- 2) les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire.

Toute application, dans une zone sensible, de biopesticide ou pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement, doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements.

4.4 DEMANDE DE PERMIS D'APPLICATION

Toute application d'un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement peut être autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste accrédité.

Quiconque désire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement, doit préalablement obtenir de la Municipalité un permis d'application de pesticides à cet effet.



Le requérant doit dûment remplir le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité et y inscrire toutes les informations qui y sont exigées, notamment les coordonnées et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée pour préparer, transporter et appliquer le pesticide délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., CF. p-9.3)* ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi.

La demande de permis d'application de pesticides doit être accompagnée de l'avis d'un spécialiste comportant les informations suivantes :

- 1) Une description sommaire de l'organisme nuisible, de son origine dans le milieu et des principales conséquences de son infestation dans l'environnement.
- 2) Une évaluation du degré de sévérité de l'infestation sur la propriété et des risques encourus pour la santé humaine ou animale, s'il y a lieu.
- 3) Une justification de l'utilisation du pesticide prescrit eu égard aux solutions de moindre impact environnemental, en plus de présenter un bilan de ses avantages et de ses risques environnementaux pour le milieu récepteur.
- 4) Une description des mesures d'atténuation des risques environnementaux, si applicable.

4.5 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'application de pesticides est valide pour une période de trente (30) jours à partir de sa date de délivrance.

Lorsque, de l'avis du spécialiste, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoie chacune d'elles.

Tout permis délivré ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Quiconque désire appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été délivré, doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

4.6 COÛT DU PERMIS

Un frais de vingt-cinq (25) dollars doit être acquitté pour le traitement de la demande et pour la délivrance du permis.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES

5.1 CIRCONSTANCES D'APPLICATION

Il est interdit de procéder à une application de tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement, sur une propriété :

- 1) lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 2) lorsque la vitesse du vent excède 15 kilomètres à l'heure (15km/h), telle qu'observée par le service météorologique d'Environnement Canada.
- 3) s'il a plu abondamment à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie abondante dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 4) sur les arbres, durant leur période de floraison.

Toute application de pesticide effectuée pour le compte d'autrui doit être effectuée entre le lever et le coucher du soleil du lundi au dimanche, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis.

De plus, tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement, doit être appliqué en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements considérés comme zone sensible.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

5.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

La préparation et l'utilisation de tout pesticide doivent être effectuées en tout temps dans le respect des distances d'éloignement prévues au *Code de gestion des pesticides (RLRQ, C P-9.3, R 1)*.

L'injection d'un pesticide dans un arbre, au moyen d'un dispositif de distribution en circuit fermé pour le contrôle de l'agrile du frêne, est permise à l'intérieur des distances d'éloignement.

L'application de matières fertilisante est interdite à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

5.3 AFFICHAGE APRÈS APPLICATION

Quiconque exécute des travaux d'application pour autrui doit, après toute application d'un pesticide, d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche conforme aux exigences du *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, C P-9.3, R 1)*.

Quiconque exécute des travaux d'application pour autrui doit, après toute application de matières fertilisantes sur une surface gazonnée, un jardin ou autour d'arbres, d'arbustes ou de plantes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche résistante aux intempéries et contenant le pictogramme suivant au recto :
Au verso, l'affiche doit contenir les informations suivantes :



- 1) Le nom de l'entreprise;
- 2) Le nom du ou des produits appliqués;
- 3) La date et l'heure de l'application de la matière fertilisante;
- 4) Le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Une affiche doit être placée sur chaque façade de la propriété traitée donnant accès à une voie publique et à une distance maximale de 2 mètres de la limite de propriété adjacente ou de la voie publique.

Les affiches doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer en place au moins 24 heures.

5.4 PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

Malgré l'article 1.4, quiconque applique un pesticide doit prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines. Quiconque applique un pesticide doit aussi prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

5.5 GESTION DES DÉCHETS DE PESTICIDES

Malgré l'article 1.4, il est interdit pour quiconque de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticide. De plus, les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux directives émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 CLAUSES PÉNALES

Quiconque enfreint l'une des dispositions prévues au présent règlement y contrevient et est passible d'une amende dont le montant est modulé comme suit :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, la première infraction est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, l'amende est doublée.
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, la première infraction est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale deux mille dollars (2 000 \$). En cas de récidive, l'amende est doublée.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.2 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7.1 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 22 avril 2018.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.3

Adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal du 9 avril 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust,
Directrice générale

Avis de motion :	Le 5 mars 2018
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 5 mars 2018
Adoption du règlement :	Le 9 avril 2018
Avis public	Le 23 avril 2018
Entrée en vigueur :	Le 23 avril 2018



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

ANNEXE 1. LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

Insecticides

- Carbaryl
- Dicofol
- Malathion

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium
- 2,4-D esters
- 2,4-D formes acides
- 2,4-D sels d'amine
- Chlorthal diméthyl
- MCPA esters
- MCPA sels d'amine
- MCPA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium

ANNEXE 2. LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS

Insecticides

- Acétamipride
- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthopréne
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pèlargonique
- Savon herbicide

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

AVIS PUBLIC

Aux citoyennes et citoyens de la susdite municipalité

Entrée en vigueur du règlement 2018-181 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides

Est par les présentes donné par la soussignée de la susdite municipalité, que

Lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018, le Conseil municipal a adopté le règlement 2018-181 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à La Mairie, 183, rue des Anges, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 23 avril 2018.

Marie Daoust
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur du règlement 2018-181 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé le 23 avril 2018 concernant l'adoption du règlement 2018-181 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides, en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23 avril 2018.

Marie Daoust
Directrice générale